



## OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021, le décret n° 2020-1264 prévoit l'obligation de détenir dans son véhicule des équipements spéciaux en période hivernale pour les voitures, véhicules utilitaires, autocars, campings-cars comme les poids lourds.

Cette obligation s'étend de la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mars 2022.

48 départements sont couverts par ce décret, chaque préfet des départements concernés a établi la liste des communes soumises à ces équipements.

*Attention : bien se renseigner avant votre trajet.*

## QUELS ÉQUIPEMENTS ?

Véhicules légers, véhicules utilitaires, camping-cars (catégories M1 et N1)



**Dispositifs antidérapants amovibles**  
(chaînes à neige métalliques ou textiles)  
sur au moins 2 roues motrices



**Être équipé de pneus hiver (neige/4 saisons)**  
sur au moins 2 roues de chaque essieu  
(soit 4 pneus hiver)



Sur autoroute, l'utilisation des chaînes ou de chaussettes n'est autorisée qu'en cas d'enneigement très important. Attention : vous ne pouvez procéder à la pause de ces équipements sur votre véhicule que sur un espace sécurisé et dédié à cet effet. La pose est strictement interdite sur la bande d'arrêt d'urgence.

## ZONES D'APPLICATION

Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, 182 communes sont soumises à cette obligation.



Cette carte permet de visualiser l'obligation sur l'ensemble du massif des Alpes.

- Communes du massif soumises à l'obligation
- Communes du massif non-soumises à l'obligation



- Communes du département soumises à l'obligation (182)
- Communes du département non-soumises à l'obligation (16)

## QUELLE SIGNALISATION ?



Les panneaux B58 et B59 seront placés en entrée et sortie des zones soumises à cette obligation, du 1/11 au 31/03.



*Attention : le Panneau B26 reste en application tout le long de l'année.*

